



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 28 juin 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du jeudi 27 juin 2019)

7 avis

- 1 Modification du 6^e programme d'actions régional nitrates de Bretagne
- 2 Pôle multimodal de la gare de la Rochelle (17)
- 3 Mise à l'arrêt définitif et démantèlement de l'INB 72 à Saclay (91)
- 4 Mise à l'arrêt définitif et démantèlement des INB 33 et 38 à La Hague (50)
- 5 Barrage de Meaux
- 6 Plan régional forêt et bois de Centre – Val de Loire
- 7 Schéma régional des carrières de Bretagne

Modification du 6^e programme d'actions régional nitrates de Bretagne

Le dossier présenté apporte des modifications au programme d'actions approuvé le 2 août 2018, suite à l'adoption d'un décret et deux arrêtés ministériels qui ont modifié le plan national, portant sur la réorganisation du dispositif de surveillance azote.

L'avis analyse les réponses qu'avait apporté la DREAL Bretagne aux précédentes recommandations de l'Ae. L'actualisation du rapport d'évaluation fait état de données 2018 sur la qualité de l'eau et le tonnage d'algues vertes qui témoignent de la nécessité de maintenir une grande vigilance. La modification du 6^e plan d'action présentée n'appelle pas d'observations de l'Ae. Des perspectives positives sont annoncées pour un rapprochement de la communauté scientifique en vue de consolider l'assise de la construction du 7^e plan.

Pôle multimodal de la gare de La Rochelle (17)

Le projet soumis à l'Ae est un projet de rénovation urbaine porté par l'agglomération de La Rochelle en partenariat avec la SNCF. Il s'inscrit dans un contexte de territoire ayant pour objectif la neutralité en émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2040, porté par le plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet comporte plusieurs composantes : un projet de pôle d'échanges multimodal, la plus avancée, un espace de rénovation urbaine aujourd'hui occupé par des activités ferroviaires et un espace sur lequel sera relocalisée une partie des activités ferroviaires.

L'étude d'impact est de bonne facture et aborde l'essentiel des rubriques prévues par le code de l'environnement avec cependant quelques lacunes, notamment au niveau de l'articulation du pôle d'échanges multimodal avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'Ae recommande de procéder, à l'échelle de l'agglomération de La Rochelle, à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en incluant les émissions de la construction du pôle d'échanges, à la mise en cohérence des prévisions de circulation automobile avec celles du PLUi, et à l'évaluation des

incidences des reports modaux induits par le PEM (bruit, air, santé). Elle recommande également de prendre en compte le risque d'inondation dans toutes les phases ultérieures du projet.

Mise à l'arrêt définitif et démantèlement de l'INB 72 à Saclay (91)

L'INB 72 a pour vocation la prise en charge des déchets solides produits par les installations nucléaires du centre CEA de Saclay. Le dossier porte sur sa mise à l'arrêt définitif et son démantèlement.

L'étude d'impact est claire et bien proportionnée aux enjeux. Elle reste complexe à comprendre, au regard de la technicité des questions qu'elle traite et de la multiplicité des produits gérés par l'installation.

Des opérations de désentreposage des déchets et combustibles sont en cours depuis plusieurs années et seront poursuivies d'ici à l'obtention du décret d'autorisation du démantèlement. L'arrêt de l'INB nécessitera la gestion de certains déchets du site de Saclay dans d'autres installations. L'Ae recommande d'indiquer les options alternatives pour la gestion des déchets irradiants, de comparer leurs impacts, de justifier le choix de les réceptionner dans l'INB 72 jusqu'en 2025 et de fournir une première analyse des impacts de l'alternative prévue au-delà.

L'Ae recommande également de mieux expliciter, pour chaque typologie de combustibles et de déchets, le choix des filières de gestion retenues, notamment en mettant en perspective les volumes de déchets produits avec la capacité d'accueil future des différents exutoires et de quantifier les impacts liés à leur transport.

D'autres recommandations portent sur des compléments et précisions à apporter à l'étude d'impact (état initial, explication des résultats de la modélisation de l'exposition des populations aux rejets atmosphériques) ainsi que la définition d'un scénario pour les rejets liquides et l'analyse et le traitement d'une contamination des puits du bâtiment 114.

Mise à l'arrêt définitif et démantèlement des INB 33 & 38 de La Hague (50)

Le projet présenté par Orano Cycle concerne l'usine de retraitement des combustibles nucléaires usagés située à La Hague (Manche). Il consiste à compléter la reprise et le conditionnement des déchets ainsi que le démantèlement après décontamination de la quasi-totalité des installations nucléaires de base (INB) n° 33 (usine de traitement des combustibles irradiés de la filière uranium naturel graphite gaz) et n° 38 (station de traitement des effluents et déchets solides et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxydés) qui ont fait l'objet d'une première autorisation partielle de démantèlement en 2013.

Le dossier remis à l'Ae est de bonne qualité, très didactique, d'une lecture aisée malgré la technicité du sujet et très complet.

Le maître d'ouvrage n'ayant pas pris en compte dans l'étude d'impact les recommandations formulées par l'Ae dans son avis le plus récent sur une INB (116) de ce site, ce nouvel avis est amené à les réitérer. L'Ae recommande par ailleurs d'expliquer comment les valeurs maximales des rejets en mer ont été déterminées ou le seront dans le cadre de la révision en cours de l'autorisation correspondante, d'apporter des précisions sur les rejets de mercure, d'aluminium et de nitrates et d'indiquer les possibilités de les réduire. Elle recommande également de préciser les étapes ultérieures permettant d'approuver les procédés en cours de développement.

Barrage de Meaux (77)

Suite à des dysfonctionnements graves liés au vieillissement du barrage de Meaux (département de Seine-et-Marne), voies Navigables de France (VNF), a décidé en 2003 sa reconstruction. Ce barrage se situe sur le lit principal de la Marne, à l'aval de la boucle de Meaux.

Le nouveau barrage d'une largeur de 90,45 mètres sera construit à 90 mètres à l'aval de l'ancien ouvrage. Tout en assurant les mêmes fonctionnalités, il permettra une valorisation du potentiel hydroélectrique exploitable des eaux de la Marne. Par ailleurs, le projet établira une continuité écologique amont-aval que n'assurait pas l'ancien barrage, grâce à une passe à poissons

empruntant le canal de Cornillon, aujourd'hui non utilisé. Cet aménagement du canal conduira à la destruction d'habitats d'espèces protégées (dont une frayère à brochet) qui fera l'objet d'une mesure de compensation à 14 km à l'amont du barrage sur des terrains de VNF.

L'étude d'impact présentée est claire et documentée à la fois pour la phase travaux et l'exploitation.

L'Ae recommande de présenter les différentes solutions de substitution examinées et la comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine, afin de mieux argumenter le projet retenu (implantation de la passe à poissons, dimensionnement de la microcentrale, rétablissement des utilités et réseaux gaz, électricité, assainissement) et de décrire plus précisément le phasage des travaux.

Elle recommande par ailleurs de s'assurer de la fonctionnalité de la mesure compensatoire avant de détruire la frayère et les zones humides du canal de Cornillon, de prolonger au-delà de 6 ans le suivi du site de compensation et de prévoir les actions correctives en cas de non colonisation de la frayère.

Elle recommande enfin de décrire plus précisément le phasage des travaux et la manière dont il est tenu compte des sensibilités des espèces et des milieux et de mettre en place un dispositif d'information des riverains sur ces travaux.

Plan régional forêt et bois Centre – Val de Loire

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de la région Centre-Val de Loire constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le Conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

Il est structuré autour de quatre axes stratégiques : améliorer la gestion de la forêt, garantir un approvisionnement pérenne et compétitif de la filière bois, développer les marchés et accompagner le développement des entreprises, dynamiser la communication.

L'évaluation environnementale, menée conjointement à l'élaboration du programme, a permis une meilleure intégration de la dimension environnementale dans l'ensemble du document. Pour autant, le programme reste essentiellement qualitatif sur de nombreux aspects, certaines recommandations jugées trop précises n'ayant pas été reprises. D'une façon générale, le programme souffre d'une absence de territorialisation tant des enjeux environnementaux et sociaux que des actions et nécessiterait d'être plus précis sur les actions prioritaires, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que sur les incidences du programme et les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées.

L'Ae recommande en outre de préciser les montants budgétés ou contractualisés des principales aides publiques existantes en rappelant les éventuelles règles d'écoconditionnalité, d'inclure un ou plusieurs indicateurs illustrant la qualité de la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, de décliner plus concrètement un certain nombre de ses recommandations et d'inclure dans le PRFB les itinéraires de desserte des ressources forestières.

Schéma régional des carrières de Bretagne

Le schéma régional des carrières (SRC) de Bretagne, élaboré par le préfet de région, définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Avec des ressources abondantes et une production bien répartie de 24 millions de tonnes (référence 2012) de granulats issus de roches massives, la Bretagne est quasiment autosuffisante. Elle est exportatrice pour la production de roches ornementales et de construction, et à usage industriel mais importe des granulats issus de roches meubles et des matériaux carbonatés, les flux annuels entrants et sortants étant chacun de l'ordre de 1 million de tonnes.

La plus-value du SRC tient principalement en un partage d'objectifs qui ne dénie pas les enjeux environnementaux, et en incitations à la mise en œuvre de bonnes pratiques, sans garantie de leur

effectivité. En effet, il affiche clairement ne pas porter d'interdiction stricte, ni imposer de compléments ou d'approche restrictive aux dispositions législatives ou réglementaires, ce qui lui confère une faible portée d'encadrement et limite son utilité. Les niveaux de sensibilités environnementales qu'il identifie sont discutables, et de plus les orientations et mesures qui leur sont applicables ne sont pas clairement différenciées.

L'Ae recommande ainsi de faire des choix et de mieux les justifier au regard de la protection de l'environnement, en particulier en prenant en compte la sensibilité environnementale et la tension sur la ressource pour proportionner les orientations et mesures du SRC (engager une approche territorialisée pour retenir le scénario pour les granulats de roches massives avec, choisir un scénario pour les granulats de roches meubles et engager un processus de sortie de la dépendance aux ressources marines).

L'Ae recommande également de renforcer les orientations et les mesures du SRC, et le cas échéant d'autres schémas régionaux, pour corriger à la hausse la tendance concernant la production de granulats issus du recyclage, assurer le plein-emploi des excédents de carrière, et réduire la consommation de granulats par habitants.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr